

AVENANT AU BAIL : MODIFICATION DE LOCATAIRE

Date d'effet : _____

RÉFÉRENCE DU BAIL

Date de début : _____

Date de fin : _____

Adresse du bien : _____, _____

BAILLEUR

LOCATAIRE(S) AU BAIL

CONDITIONS DE TRANSFERT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Solidarité du colocataire sortant, article 8-1 VI de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. « La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. À défaut, elles s'éteignent au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé. »

Le présent avenant ne dispense donc pas le colocataire sortant de délivrer congé dans les formes prévues à l'article 15. Tant qu'aucun nouveau colocataire ne figure au bail, sa solidarité, et celle de sa caution, subsiste jusqu'à six mois après la date d'effet de ce congé.

Fait à , le , en exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Le bailleur :

Locataire(s) en place :

Colocataire sortant :

Nouveau colocataire :
